



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

MARDI 15 MARS 2022

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).

SUJET :

Vous êtes Dominique M. greffier au tribunal judiciaire de LAVILLE. Vous êtes affecté au service du juge aux affaires familiales en qualité de référent.

Votre chef de service vous demande de préparer une note à visée organisationnelle à l'attention de vos collègues sur l'ordonnance de protection.

Cette note aura pour objet de présenter l'impact du dispositif sur l'organisation du service et l'importance de la communication entre les différents acteurs et partenaires.

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : Legifrance : Article 515-9 et suivants du code civil (pages 1 à 2) ;

Document 2 : Legifrance : Article 1136-3 et suivants du code de procédure civile (pages 3 à 5) ;

Document 3 : Circulaire du garde des sceaux n° CIV/01/20 en date du 31 juillet 2020 (pages 6 à 12) ;

Document 4 : Extrait du guide pratique de l'ordonnance de protection 2021 de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du ministère de la justice (page 13) ;

Document 5 : Protocole interne de mise en œuvre de l'ordonnance de protection, document interne du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières, 25 novembre 2020 (pages 14 à 17) ;

Document 6 : Extrait d'un document interne au tribunal judiciaire d'Amiens relatif à la prise en charge des ordonnances de protection (page 18) ;

Document 7 : Article La semaine du droit en date du 23 novembre 2020 de Sophie Michelin-Mazéran « Violences conjugales et ordonnance de protection : changer d'échelle » (page 19) ;

Document 8 : Legifrance : Article 230-19 14° et 17° du code de procédure pénale (page 20) ;

Document 9 : Organigramme du pôle famille du tribunal judiciaire de LAVILLE (page 21) ;

Document 10 : Document intranet Direction des Affaires Civiles et du Sceau « Bonnes pratiques : S'appuyer sur les huissiers de justice dans la procédure d'ordonnance de protection » (page 22).



Code civil

Version en vigueur au 25 janvier 2022

Livre Ier : Des personnes (Articles 7 à 515-13)

Titre : XIV : Des mesures de protection des victimes de violences (Articles 515-9 à 515-13)

Article 515-9

Modifié par LOI n°2019-1480 du 28 décembre 2019 - art. 3

Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Article 515-10

Modifié par LOI n°2019-1480 du 28 décembre 2019 - art. 2

L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public. Sa délivrance n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable.

Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audience, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public à fin d'avis. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. L'audience se tient en chambre du conseil. A la demande de la partie demanderesse, les auditions se tiennent séparément.

Article 515-11

Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 1
Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 2
Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 26

L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. A l'occasion de sa délivrance, après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

- 1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- 1° bis Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;
- 2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ;
- 2° bis Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ;
- 3° Statuer sur la résidence séparée des époux. La jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ;
- 4° Se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. La jouissance du logement commun est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ;
- 5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle des deux parties ou de l'une d'elles en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection, il en informe sans délai le procureur de la République, auquel il signale également les violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants.

NOTA :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 515-11-1

Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 3

I.-Lorsque l'interdiction prévue au 1° de l'article 515-11 a été prononcée, le juge aux affaires familiales peut prononcer une interdiction de se rapprocher de la partie demanderesse à moins d'une certaine distance qu'il fixe et ordonner, après avoir recueilli le consentement des deux parties, le port par chacune d'elles d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement permettant à tout moment de signaler que la partie défenderesse ne respecte pas cette distance. En cas de refus de la partie défenderesse faisant obstacle au prononcé de cette mesure, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République.

II.-Ce dispositif fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, dont les conditions et les modalités de mise en œuvre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 515-12

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 22

Les mesures mentionnées à l'article 515-11 sont prises pour une durée maximale de six mois à compter de la notification de l'ordonnance. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale. Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder à la personne défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de protection.

NOTA :

Conformément au VII de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er janvier 2021. Lorsque la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur prévue à la première phrase du présent VII, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément aux dispositions du code civil dans leur rédaction antérieure à la même entrée en vigueur. Dans ce cas, le jugement rendu après ladite entrée en vigueur produit les effets prévus par la loi ancienne.

Article 515-13

Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 32

Une ordonnance de protection peut également être délivrée en urgence par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé, dans les conditions fixées à l'article 515-10.

Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7° de l'article 515-11. Il peut également ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. L'article 515-12 est applicable aux mesures prises sur le fondement du présent article.



Code de procédure civile
Version en vigueur au 25 janvier 2022

Livre III : Dispositions particulières à certaines matières (Articles 1038 à 1441-4)

Titre Ier : Les personnes (Articles 1038 à 1263-1)

Chapitre V : La procédure en matière familiale (Articles 1070 à 1143)

Section II ter : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences (Articles 1136-3 à 1136-15)

Article 1136-3

Modifié par Décret n°2020-841 du 3 juillet 2020 - art. 1

Dans les cas prévus aux articles 515-9 et 515-13 du code civil, le juge est saisi par une requête remise ou adressée au greffe.

Outre les mentions prescrites par l'article 57 du présent code, la requête contient un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée. Ces exigences sont prescrites à peine de nullité.

Le juge rend sans délai une ordonnance fixant la date de l'audience.

A moins qu'il ne soit l'auteur de la requête, le ministère public est aussitôt avisé par le greffier du dépôt de la requête et de la date de l'audience fixée par le juge aux affaires familiales.

Cette ordonnance précise les modalités de sa notification.

Copie de l'ordonnance est notifiée :

1° Au demandeur, par le greffe, par tout moyen donnant date certaine ou par remise en mains propres contre émargement ou récépissé ;

2° Au défendeur, par voie de signification à l'initiative :

a) Du demandeur lorsqu'il est assisté ou représenté par un avocat ;

b) Du greffe lorsque le demandeur n'est ni assisté ni représenté par un avocat ;

c) Du ministère public lorsqu'il est l'auteur de la requête ; dans ce cas ce dernier fait également signifier l'ordonnance à la personne en danger ;

3° Par voie administrative en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification.

La signification doit être faite au défendeur dans un délai de deux jours à compter de l'ordonnance fixant la date de l'audience, afin que le juge puisse statuer dans le délai maximal de six jours fixé à l'article 515-11 du code civil dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

La copie de l'acte de signification doit être remise au greffe au plus tard à l'audience.

La notification de l'ordonnance vaut convocation des parties.

Dans tous les cas, sont annexées à l'ordonnance une copie de la requête et des pièces qui y sont jointes.

Cette ordonnance est une mesure d'administration judiciaire.

NOTA :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2020-841 du 3 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux requêtes introduites à compter du 5 juillet 2020.

Article 1136-4 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2020-636 du 27 mai 2020 - art. 3

Le demandeur peut également former sa demande **Modifié par Décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 5**
par assignation à une date d'audience communiquée **Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 29**
au demandeur selon les modalités définies à l'article
751.

Article 1136-5**Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8**

Le demandeur qui sollicite, en application du 6° de l'article 515-11 du code civil, l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence est dispensé d'en indiquer l'adresse dans son acte introductif d'instance, sous réserve de porter cette information à la connaissance de l'avocat qui l'assiste ou le représente ou du procureur de la République près du tribunal judiciaire, auprès duquel il élit domicile. L'acte mentionne cette élection de domicile.

L'avocat ou le procureur de la République auprès duquel il est élu domicile communique sans délai l'adresse du demandeur au juge. Le greffe ainsi que la personne à laquelle l'adresse est communiquée pour les besoins de la procédure ne peuvent la porter à la connaissance du défendeur ou de son représentant.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 1136-6**Modifié par Décret n°2020-636 du 27 mai 2020 - art. 4**

Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil, après avis du ministère public.

La procédure est orale.

Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que le défendeur ait pu préparer sa défense.

Le juge peut, à tout moment de la procédure, par simple mention au dossier, ordonner la comparution personnelle d'une partie, pour l'entendre séparément ou en présence de l'autre partie.

Lors de l'audience, le juge procède à l'audition des parties. Il les entend séparément s'il le décide ou si l'une des parties le sollicite. Cette décision fait l'objet d'une simple mention au dossier.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2020-636 du 27 mai 2020, les présentes dispositions s'appliquent aux requêtes introduites à compter du 29 mai 2020.

Article 1136-7**Modifié par Décret n°2017-890 du 6 mai 2017 - art. 48**

L'ordonnance qui statue sur la demande de mesures de protection des victimes de violences est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge en dispose autrement.

L'ordonnance fixe la durée des mesures prises en application des articles 515-11 et 515-13 du code civil. A défaut, celles-ci prennent fin à l'issue d'un délai de six mois suivant la notification de l'ordonnance, sous réserve des dispositions des articles 1136-13 et 1136-14 ; il en est fait mention dans l'acte de notification.

Article 1136-8**Création Décret n°2010-1134 du 29 septembre 2010 - art. 2**

La dissimulation du domicile ou de la résidence dans les instances civiles ultérieures, autorisée en application du 6° de l'article 515-11 du code civil, obéit aux conditions et modalités prévues par l'article 1136-5.

En cas de refus d'autorisation ainsi que pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'avocat ou le procureur de la République auprès duquel le demandeur a sollicité ou obtenu l'élection de domicile communique sans délai l'adresse du demandeur, sur la demande qui lui en est faite sans forme par le défendeur ou l'avocat qui le représente au cours de l'instance ou, selon le cas, par l'huissier de justice chargé de procéder à l'exécution.

Article 1136-9**Modifié par Décret n°2017-890 du 6 mai 2017 - art. 48**

L'ordonnance est notifiée par voie de signification, à moins que le juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, ne décide qu'elle sera notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification. Toutefois, la notification au ministère public est faite par remise avec émargement ou envoi contre récépissé.

La notification de l'ordonnance prononçant une mesure de protection reproduit les dispositions des articles 227-4-2 et 227-4-3 du code pénal et, rappelle les dispositions des articles 1136-13 et 1136-14 du présent code

Article 1136-10**Modifié par Décret n°2020-636 du 27 mai 2020 - art. 5**

L'autorité administrative, requise par le greffier pour notifier par la voie administrative l'ordonnance fixant la date de l'audience ou l'ordonnance de protection, y procède par remise contre récépissé.

Elle informe, dans les meilleurs délais, le greffier des diligences faites et lui adresse le récépissé.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2020-636 du 27 mai 2020, les présentes dispositions s'appliquent aux

Article 1136-11

Modifié par Décret n°2020-636 du 27 mai 2020 - art. 6

L'ordonnance de protection est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa notification.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2020-636 du 27 mai 2020, les présentes dispositions s'appliquent aux requêtes introduites à compter du 29 mai 2020.

Article 1136-12

Création Décret n°2010-1134 du 29 septembre 2010 - art. 2

La demande aux fins de mainlevée ou de modification de l'ordonnance de protection ou de dispense temporaire de certaines de ses obligations ainsi que celle tendant à voir rapporter l'ordonnance ou prononcer de nouvelles mesures sont formées, instruites et jugées dans les mêmes conditions que la requête initiale.

Toutefois, lorsqu'un appel a été interjeté, la demande est formée par requête remise ou adressée au greffe de la cour d'appel. Il est statué sur celle-ci, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel, le conseiller de la mise en état ou la formation de jugement.

Article 1136-13

Modifié par Décret n°2019-1380 du 17 décembre 2019 - art. 6

Lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose jugée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le juge saisi de cette demande ou par le juge de la mise en état. Dans ce dernier cas, à compter de la notification de l'ordonnance du juge de la mise en état, les mesures provisoires de la procédure de divorce se substituent aux mesures de l'ordonnance de protection prises au titre des 3° et 5° de l'article 515-11 du code civil qui cessent de produire effets.

A compter de l'introduction de la procédure de divorce ou de séparation de corps, la demande aux fins de mesures de protection ainsi que les demandes mentionnées au premier alinéa de l'article 1136-12 sont présentées devant le juge saisi de cette procédure. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la présente section et le juge statue par décision séparée.

NOTA :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2020. L'article 4 du décret n° 2020-950 du 30 juillet 2020 a reporté cette date au 1er janvier 2021.

Article 1136-14

Création DÉCRET n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 31

Lorsqu'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande relative à l'exercice de l'autorité parentale soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande en décide autrement. Toutefois, les mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prises en application du 5° de l'article 515-11 du code civil et prononcées antérieurement à la décision statuant, même à titre provisoire, sur la demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, cessent de produire leurs effets à compter de la notification de celle-ci.

A compter de l'introduction de la procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale, la demande aux fins de mesures de protection ainsi que les demandes mentionnées au premier alinéa de l'article 1136-12 sont présentées devant le juge saisi de cette procédure. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la présente section et le juge statue par décision séparée.

Article 1136-15

Création Décret n°2020-636 du 27 mai 2020 - art. 7

Lorsque le juge rejette la demande d'ordonnance de protection, il peut néanmoins, si l'urgence le justifie et si l'une ou l'autre des parties en a fait la demande, renvoyer celles-ci à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. Cette ordonnance emporte saisine du juge et il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 1179 et suivants.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2020-636 du 27 mai 2020, les présentes dispositions s'appliquent aux requêtes introduites à compter du 29 mai 2020.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le **31 JUIL. 2020**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les directeurs de greffes des tribunaux judiciaires**

POUR INFORMATION

**Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes**

N° Nor : JUSC2020610C

N° Circulaire : CIV/01/20

N/REF : C1/3.4.6.5/GG

Objet : Présentation des dispositions des décrets n°2020-636 du 27 mai 2020 portant application des articles 2 et 4 de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et n° 2020-841 du 3 juillet 2020 modifiant l'article 1136-3 du code de procédure civile et R.93 du code de procédure pénale

I - 1. La saisine de la juridiction

Le respect du délai de six jours prévu par l'article 515-11 du code civil est incompatible avec la convocation des parties par lettre recommandée avec avis de réception, prévue à l'article 1136-3 du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure au décret du 27 mai 2020. Quant à l'assignation, elle faisait courir le délai de six jours à compter du jour de la remise de l'acte au défendeur, sans que le juge ait connaissance de l'introduction de la procédure dès l'origine.

Le décret du 27 mai 2020 a donc créé un nouveau mode de saisine du juge, qui s'inspire de l'autorisation d'assigner à bref délai en unifiant les modalités de saisine de la juridiction au profit d'une requête signifiée.

Cette requête peut être formée à l'aide du CERFA n°15458 ou sur papier libre, donc sans frais.

La requête est remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe la résidence commune ou des enfants mineurs communs. En l'absence de résidence commune et d'enfant mineur, le tribunal compétent est celui du ressort dans lequel habite le défendeur¹.

Lorsque ce dernier demeure à l'étranger, l'article 643 du code de procédure civile ne trouve pas à s'appliquer. En effet, ni le délai de deux jours pour faire signifier la décision ni celui de six jours accordé au juge pour statuer ne sont pas des délais de comparution.

I - 2. L'ordonnance de fixation de la date de l'audience

Le nouvel article 1136-3 du code de procédure civile dispose que dès réception de la requête, « le juge rend sans délai une ordonnance fixant la date de l'audience ».

Ce nouvel acte de procédure permet de formaliser avec certitude le point de départ du délai de six jours prévu à l'article 515-11 du code civil et de répondre aux impératifs légaux.

Le juge décide, dans l'ordonnance de fixation de la date de l'audience, des modalités de notification de cette décision à la partie adverse.

L'ordonnance de fixation de la date de l'audience est une mesure d'administration judiciaire. Il n'est donc pas possible d'exercer un recours à l'encontre du choix de la date d'audience ou à l'encontre de la modalité de notification ordonnée par le juge.

I - 3. La notification de la copie de l'ordonnance fixant la date de l'audience

Comme le prévoit l'article 1136-3 du code de procédure civile, la copie de l'ordonnance fixant la date de l'audience peut être notifiée au demandeur par le greffe par tout moyen donnant date certaine ou par remise en mains propres contre émargement ou récépissé. Le texte ne s'oppose donc pas à une communication dématérialisée par le ComCi TGI, ce qui a l'avantage de permettre des échanges dématérialisés rapides entre la juridiction et les avocats des parties.

1. Notification par voie de signification

¹ Art. 1070 du code de procédure civile

La signification de la copie de la décision par huissier de justice devient le principe puisqu'il s'agit de la seule modalité procédurale permettant de respecter le délai de 2 jours pour procéder à la notification de la décision, que le défendeur ait été touché personnellement ou non.

Le décret du 3 juillet 2020 désigne, en fonction de la situation de la partie demanderesse, la personne chargée de faire procéder à la signification. Lorsque le demandeur est assisté ou représenté par un avocat, il lui appartient de faire signifier l'ordonnance fixant la date d'audience au défendeur. En pratique, le demandeur étant représenté ou assisté par un avocat, c'est ce dernier, professionnel du droit, qui sera à l'initiative de la signification. Lorsqu'à l'inverse la partie demanderesse n'est ni représentée ni assistée par un avocat, c'est le greffe qui se charge de contacter un huissier de justice, afin que le demandeur n'ait aucune démarche à effectuer personnellement à l'encontre du conjoint violent. Enfin, lorsque le procureur de la République sollicite l'ordonnance de protection, avec le consentement de la personne à protéger, il lui appartient de faire signifier l'ordonnance de fixation de la date d'audience aux deux parties.

La transmission de la copie de l'ordonnance à l'huissier par le greffe ou le ministère public pourra être faite par voie dématérialisée.

L'article 1136-3 du code de procédure civile précise que « La signification doit être remise au défendeur dans un délai de deux jours à compter de l'ordonnance de fixation de la date de l'audience ». Ce délai de deux jours commence à courir à la première heure du jour suivant la fixation de la date d'audience². Il expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant³. Ainsi par exemple, la signification devra être délivrée le mercredi au plus tard si l'ordonnance de fixation de la date de l'audience a été rendue le lundi.

Le décret du 3 juillet 2020 modifie l'article R. 93 du code de procédure pénale afin de mettre à la charge de l'Etat, de plein droit et sans condition de ressources, donc pour tous les demandeurs, les frais relatifs à la signification par huissier de justice, que la partie soit assistée ou non par un avocat. La prise en charge de ces frais par l'Etat assure un égal accès au juge, sans délai, pour toutes les victimes de violences conjugales.

L'article 1136-3 du code de procédure civile précise que « la copie de l'acte de signification doit être remise au greffe au plus tard à l'audience ». La copie sera communiquée par l'avocat ou le cas échéant par l'huissier de justice lorsque la partie n'est ni assistée, ni représentée par un avocat. Cette remise pourra être faite par voie dématérialisée ou remise en mains propres au plus tard lors de l'audience.

2. Notification par voie administrative

La notification par voie administrative demeure possible en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification.

Ce mode de notification est particulièrement utile lorsque le défendeur se trouve déjà à la disposition de l'administration (ex : garde à vue ou détention), mais il ne permet pas d'établir un procès-verbal de « recherches infructueuses » sur le visa de l'article 659 du code de

² Art. 641 du code de procédure civile

³ Art. 642 du code de procédure civile

procédure civile. Par conséquent, il ne permet de saisir valablement le juge que lorsque le défendeur a été touché en personne. Si la notification par voie administrative s'avère impossible pour ce motif, il devra être recouru au service d'un huissier de justice. Le risque est alors grand de dépasser le délai de 6 jours souhaité par le législateur.

I - 4. Signification au défendeur et respect du principe du contradictoire

Le délai de deux jours imparti pour procéder à la signification vise à garantir que le défendeur a été informé de la date d'audience au plus tard deux jours à compter de l'ordonnance qui en fixe la date. Ainsi, le défendeur doit en principe pouvoir disposer d'un délai de deux à trois jours pour préparer sa défense dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

La célérité mise en œuvre dans la signification de l'ordonnance fixant la date d'audience au défendeur a une influence directe sur le délai dont ce dernier dispose pour contacter un avocat et préparer sa défense et, ainsi, limiter les risques de renvoi pour ce motif. Il est donc recommandé que l'avocat du demandeur prenne attache avec un huissier de justice avant la saisine de la juridiction, afin de garantir l'urgence de la signification.

Enfin, le juge est tenu de faire respecter le principe du contradictoire. Le non-respect du délai de deux jours imparti pour procéder à la signification au défendeur n'est pas sanctionné. Il revient donc au juge d'apprécier dans chaque dossier si le principe du contradictoire a été respecté, au regard des faits de l'espèce et s'il est en mesure de statuer dans le respect du délai de six jours.

II.- La mise en place d'un circuit de l'urgence au sein de la juridiction

Le délai de 6 jours commence à courir le lendemain du jour de la fixation de la date d'audience. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le respect de ce délai nécessite l'organisation d'un circuit de traitement juridictionnel des demandes d'ordonnance de protection⁴.

Les projets de juridictions peuvent notamment être le point de rencontre des acteurs impliqués dans la lutte contre les violences conjugales afin de déterminer les circuits optimaux pour traiter des demandes d'ordonnance de protection.

II - 1. Traitement des demandes d'aide juridictionnelle

Afin de garantir la célérité du traitement procédural, l'aide juridictionnelle peut être délivrée à titre provisoire en vertu des dispositions de l'article 515-11-7° du code civil (élargi au défendeur par l'article 26 de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales).

II - 2. Signification de la requête et de l'ordonnance de fixation de la date de l'audience

⁴ Plusieurs exemples de protocoles conclus entre juridiction, avocats et huissiers de justice se trouvent en annexes du guide pratique de l'ordonnance de protection mis en ligne sur le site du ministère de la justice www.justice.gouv.fr.

Le respect du délai de six jours entre l'ordonnance fixant la date d'audience et celle statuant sur la demande d'ordonnance de protection implique une forte vigilance de l'ensemble des acteurs impliqués dans le circuit de l'ordonnance de protection⁵.

S'agissant plus particulièrement de la signification par le greffe et le ministère public de la copie de l'ordonnance fixant la date d'audience dans le court délai de 48 heures, une concertation locale entre les chefs de juridiction et la chambre départementale des huissiers pourrait faciliter la mise en place de circuits de traitement efficaces.

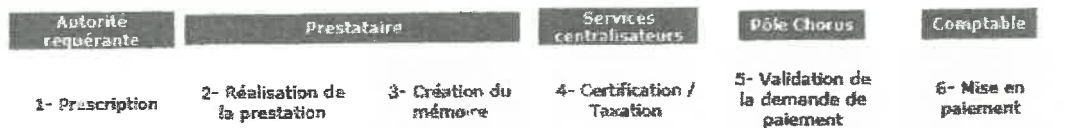
Le décret du 3 juillet 2020 modifie l'article R. 93 du code de procédure pénale afin de prévoir une prise en charge des frais de la signification par l'Etat au titre des frais de justice.

Afin d'assurer la rapidité de la prise en charge du paiement par le Trésor, l'huissier de justice dépose son mémoire de frais de justice sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>, de façon dématérialisée auprès de « la cour d'appel ou [le] tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'huissier a sa résidence selon la nature de la juridiction à l'origine de son intervention ». Il complète l'ensemble de champs et joint les pièces justificatives exigées. La signification de l'ordonnance de fixation de la date de l'audience étant tarifée, les mémoires déposés à ce titre suivent le circuit de la certification. Le mémoire sera donc certifié par un agent du service centralisateur (ou rejeté le cas échéant) puis soumis au contrôle du Pôle Chorus avant mise en paiement par le Trésor.

Principes Chorus Pro

Le circuit d'un mémoire de frais de justice

Chorus



Chorus

Prestataires

Saisie du mémoire
Visualisation de son traitement

Chorus
formulaire

Services centralisateurs*

Traitement et validation du mémoire
Visualisation du paiement du mémoire

Chorus

Pôle Chorus, Comptable, Responsable budgétaire

Paiement du mémoire

Transmission du statut d'avancement Chorus Formulaire

Transmission du statut d'avancement Chorus

*

⁵ Des préconisations organisationnelles, sur la base notamment des premiers échanges intervenus dans le cadre du comité national de pilotage de l'ordonnance de protection, seront diffusées à compter de septembre 2020.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le ministre de la justice,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a vertical stroke on the left side.

Eric DUPOND-MORETTI

02

Présentation

de l'ordonnance de protection

Prévue par les articles 515-9 et suivants du code civil, l'ordonnance de protection permet au juge aux affaires familiales de protéger en urgence la victime vraisemblable⁸ de violences conjugales tout en statuant sur les mesures relatives aux enfants et au logement.

Le juge est saisi soit par la partie en demande, assistée si elle le souhaite par un avocat, soit par le procureur de la République avec l'accord de la victime (article 515-10 du code civil).

Le défendeur est convoqué à l'audience mais le juge peut organiser des auditions séparées. L'ordonnance de protection peut être prononcée en l'absence du défendeur dûment convoqué.

Le procureur de la République est associé à tous les stades de la procédure et peut poursuivre par la voie pénale les faits en parallèle de la procédure civile.

Le juge aux affaires familiales peut prononcer des mesures de nature variée, à savoir :

- l'interdiction d'entrer en contact avec le demandeur,
- l'interdiction pour le défendeur de se rendre dans certains lieux,
- l'interdiction pour le défendeur détenir une arme,
- l'interdiction de se rapprocher du demandeur à moins d'une certaine distance que le juge fixe et contrôlée par le port d'un dispositif électronique mobile antirapprochement.
- la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique du défendeur ou un stage de responsabilisation
- l'attribution du logement au demandeur et la prise en charge de frais afférents,
- la fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale, et, le cas échéant, de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants,
- l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle laquelle peut être sollicitée par les deux parties en vue d'une prise en charge des frais de procédure.

Durant toute la procédure, et par dérogation aux règles de droit commun, la partie demanderesse qui craint pour sa sécurité peut demander à ce que l'adresse de son logement ou de son domicile soit dissimulée dans le cadre de

la procédure civile, y compris dans l'ordonnance.

Que le demandeur soit ou non assisté par un avocat, le juge aux affaires familiales peut lui présenter une liste d'associations spécialisées et généralistes d'aide aux victimes ou d'organismes susceptibles de l'accompagner durant la procédure. Le juge aux affaires familiales délivre l'ordonnance de protection s'il considère comme vraisemblables les faits de violence allégués et le danger auquel la la partie demanderesse ou ses enfants sont exposés.

Les mesures prononcées ont une durée maximum de six mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si le juge est saisi pendant leur durée d'application d'une requête en divorce, en séparation de corps, ou d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale.

L'ordonnance de protection est exécutoire à titre provisoire, sauf décision contraire du juge. Elle peut à tout moment être modifiée, complétée, supprimée ou suspendue. Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison des violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République afin qu'il puisse mettre en œuvre une mesure de protection à l'égard de ces enfants mineurs.

Il est à noter que le dispositif s'applique également, en vertu de l'article 515-13 du code civil, à la protection de la personne majeure menacée de mariage forcé en interdisant sa sortie temporaire du territoire.

.....

L'ordonnance de protection est une mesure civile proposée à la personne qui se déclare victime de violences conjugales, indépendamment de la plainte pénale. Néanmoins, le dépôt de plainte (ou d'une main-courante) au commissariat n'exclut pas le recours à une ordonnance de protection. De la même manière, la victime de violences vraisemblables qui obtient le bénéfice d'une ordonnance de protection, peut, à tout moment, décider de déposer plainte auprès du commissariat ou auprès du procureur de la République.

.....

⁸ Appelée demandeur dans le cadre de la procédure civile d'ordonnance de protection.



COUR D'APPEL DE REIMS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHARLEVILLE-MEZIERES
9 esplanade du palais de justice
08 000 Charleville-Mézières
03.24.57.69.00

PROTOCOLE INTERNE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Vu notamment :

la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et la circulaire du 28 janvier 2020 ;

le décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 portant application des articles 2 et 4 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

le décret n° 2020-841 du 3 juillet 2020 modifiant les articles 1136-3 du code de procédure civile et R. 93 du code de procédure pénale ;

la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

le décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement ;

Article préliminaire

Dans le cadre de son projet de juridiction dédié à la lutte contre les violences intrafamiliales, le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières érige en priorité la mise en œuvre de l'ordonnance de protection et institue à cette fin, par le présent protocole, un circuit spécifique de traitement et de suivi des procédures.

Ce circuit vise à favoriser, accélérer et sécuriser la transmission d'informations entre les services ainsi qu'à renforcer l'efficacité comme la célérité du traitement des requêtes et du contrôle de l'exécution des ordonnances de protection.

Article 1 : Engagements du service des affaires familiales

Afin de traiter les demandes urgentes et de délivrer l'ordonnance d'autorisation d'assigner en cas de dépôt d'une requête en ordonnance de protection, une permanence juge aux affaires familiales (JAF) est mise en place chaque jour ouvrable, y compris en période de services allégés, durant les heures d'ouverture du greffe des affaires familiales (de 9h à 16h30).

Une trame simplifiée d'ordonnance d'autorisation d'assigner est mise à disposition afin que la décision puisse être rendue immédiatement après saisine par le juge de permanence.

L'audience d'ordonnance de protection est fixée sur la première audience utile du service dans les 72 heures suivant le dépôt de la requête. À défaut d'audience utile, un rendez-vous

judiciaire est donné pour une comparution qui, sauf obstacle insurmontable tenant notamment à une indisponibilité du greffe, a lieu dans ce délai. En cas de renvoi de l'examen de l'affaire, celui-ci a lieu à 24 ou 48 heures ouvrables afin de respecter le délai légal.

Le service des affaires familiales (SAF) tient une base de données actualisée, regroupant par année les ordonnances de protection rendues, accessible via un dossier partagé sur le serveur informatique de la juridiction à tous les juges aux affaires familiales notamment de permanence afin d'assurer le partage d'informations sur la jurisprudence de la chambre, de favoriser une convergence des pratiques et d'établir des statistiques annuelles sur les décisions ainsi prononcées.

Le SAF poursuivra ses efforts pour réduire les délais de traitement des requêtes en ordonnance de protection.

Article 2. Amélioration de la communication SAF - parquet

Le jour même du dépôt, une copie de la requête en ordonnance de protection et les pièces annexées sont transmises par le greffe des affaires familiales par voie dématérialisée sur la boîte structurelle dédiée [REDACTED] installée sur les postes informatiques du substitut référent « violences conjugales » et du substitut de permanence au service du traitement en temps réel (TTR). Cette transmission est doublée d'une remise en main propre au premier disponible de ces substituts, lesquels sont en outre avisés de la date de l'audience et du retour d'assignation par mail via la boîte structurelle dédiée.

L'ordonnance rendue à l'issue de l'audience leur est transmise par le greffe des affaires familiales le jour du délibéré par voie dématérialisée via la même boîte structurelle.

Sur demande du parquet, le greffe des affaires familiales informe celui-ci des requêtes au fond enregistrées au sein du service au cours des six mois de validité de l'ordonnance de protection et qui sont de nature à en prolonger le délai.

Les éléments de procédure portés devant le JAF faisant état de violences sont transmis sans délai par le SAF au parquet qui diligente alors une enquête en saisissant le plus rapidement possible le service compétent. Lorsqu'une enquête est déjà en cours, le parquet s'assure, auprès du service saisi, des diligences accomplies en fixant un délai d'achèvement de la procédure.

Article 3. Amélioration de la communication SAF - barreau - justiciables

Une boîte mail structurelle est dédiée aux procédures d'ordonnance de protection [REDACTED] accessible au service des affaires familiales (fonctionnaires et magistrats) ainsi qu'au substitut référent « violences conjugales », avec renvoi automatique sur les boîtes nominatives du vice-président coordonnateur du pôle Famille et du magistrat référent « lutte contre les violences intrafamiliales » ainsi que sur la boîte structurelle du greffe [REDACTED]. Des normes de saisie sont diffusées auprès des partenaires concernant le nommage des messages, incluant explicitement la mention « ordonnance de protection », les noms de naissance des parties ainsi que, pour les affaires en cours, leur numéro d'enregistrement RG. Les courriels sont archivés en temps réel, par affaire, dans le dossier partagé mis en place sur le serveur informatique de la juridiction.

Le requérant et le substitut référent « violences conjugales » sont informés, par le biais de cette boîte mail structurelle, de la mise à disposition de l'ordonnance d'autorisation d'assigner.

Afin de permettre aux parties d'enrôler leur assignation en dehors des heures d'ouverture du greffe et de favoriser un traitement prioritaire des saisines en ordonnance de protection, le conseil du requérant et, à défaut, l'huissier de justice ayant procédé à la signification sont invités à remettre au SAF sur cette même boîte, via la plate-forme de partage sécurisée PLEX, une copie de l'acte de signification. Cette remise ne dispense pas l'avocat de la transmission via RPVA.

Afin de faciliter les saisines et d'offrir une connaissance claire et actualisée des demandes pouvant être présentées, une requête type accompagnée d'une liste indicative des pièces à joindre ainsi que d'une notice explicative est mise à disposition du public, en formats imprimés et dématérialisés, au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), dans les maisons de la justice et du droit (MJD), ainsi que dans les points d'accès au droit (PAD) du département.

Article 4. Engagements du parquet

Le parquet est, sauf obstacle insurmontable, présent aux audiences relatives aux demandes d'ordonnance de protection afin de pouvoir présenter un avis tenant compte des éléments débattus contradictoirement. Lorsqu'il ne peut être présent, il établit en vue de l'audience un avis écrit circonstancié sur les éléments de vraisemblance des violences et de danger.

Le parquet tient un tableau actualisé des ordonnances de protection en cours, accessible par chaque magistrat de permanence au service du TTR et veille au respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection. Il engage, le cas échéant, des poursuites sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal en cas de non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection. Dans ce cadre, le déferrement du mis en cause est privilégié afin de permettre un jugement dans les meilleurs délais.

Afin d'assurer un meilleur contrôle du respect des mesures prescrites, le greffe du parquet civil inscrit au fichier des personnes recherchées les interdictions décidées par le JAF dans l'ordonnance de protection. Il transmet également au service concerné les interdictions de détenir ou porter une arme ordonnées dans ce cadre.

Le parquet prend l'initiative de saisir en ordonnance de protection le JAF chaque fois que nécessaire, de manière à formuler des prétentions dans l'intérêt de la personne à protéger lorsque notamment celle-ci est dans l'incapacité manifeste d'agir elle-même.

Article 5 : Amélioration de la communication parquet - SAF - avocats

Le parquet communique, dans la mesure où il en a connaissance, au JAF ainsi qu'aux avocats des parties, en amont de l'audience, tout élément d'information résultant d'une procédure pénale en lien avec la procédure civile en cours.

Il sollicite de la personne bénéficiaire de l'ordonnance de protection ou de son conseil communication de la signification de l'ordonnance de protection à la partie adverse.

Article 6. Engagements du bureau d'aide juridictionnelle

Le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) traite en priorité et dans un délai maximal de 24 heures ouvrables les demandes d'aide juridictionnelle déposées à l'appui d'une demande aux fins d'ordonnance de protection.

Les parties et leurs conseils sont invités, via notamment le SAUJ, le barreau et la notice explicative, à identifier clairement l'objet de la demande par l'indication en rouge de la mention « ordonnance de protection » sur la page de garde de la saisine.

Article 7. Mise en œuvre, suivi et prolongements du présent protocole :

Une réunion périodique d'harmonisation des pratiques et d'évaluation du dispositif a lieu chaque trimestre à l'initiative du magistrat coordonnateur du SAF. Une concertation est par ailleurs menée, avec l'appui technique du magistrat référent « lutte contre les violences intrafamiliales », en vue d'une extension du protocole aux services de l'assistance éducative, de la chambre correctionnelle et du juge des libertés et de la détention.

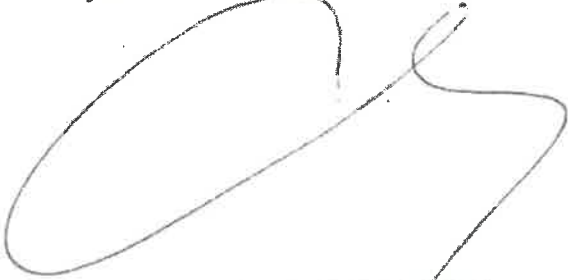
Afin de renforcer la prise en charge judiciaire des situations de violences dans le cadre des procédures civiles comme pénales et de prolonger les engagements pris dans le présent protocole, le tribunal s'engage par ailleurs à mener les actions suivantes au cours du premier semestre 2021 :

- mettre en place un comité local élargi de pilotage des dispositifs de protection contre les violences intrafamiliales, donnant lieu à des réunions bimestrielles, avec définition de contrats d'objectifs précis par partenaire en vue d'un renforcement de ces dispositifs ;
- élaborer et adopter un protocole d'engagements élargi aux partenaires de justice pour une mise en œuvre renforcée des dispositifs de protection contre les violences intrafamiliales ;
- porter un programme départemental de formation à ces dispositifs à l'intention des professionnels du ressort, doublé d'une campagne d'information à destination du public, avec renforcement du maillage territorial d'accès au droit dans le département.

Approuvé et signé à Charleville-Mézières,

le 25 novembre 2020

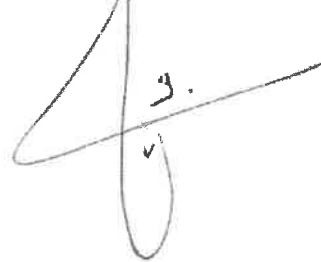
Monsieur [REDACTED]
procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Charleville-Mézières



Madame [REDACTED]
directrice principale de greffe du
tribunal judiciaire de Charleville-Mézières



Monsieur [REDACTED]
président du tribunal judiciaire
de Charleville-Mézières



Madame [REDACTED]
vice-présidente coordinatrice du pôle Famille
du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières

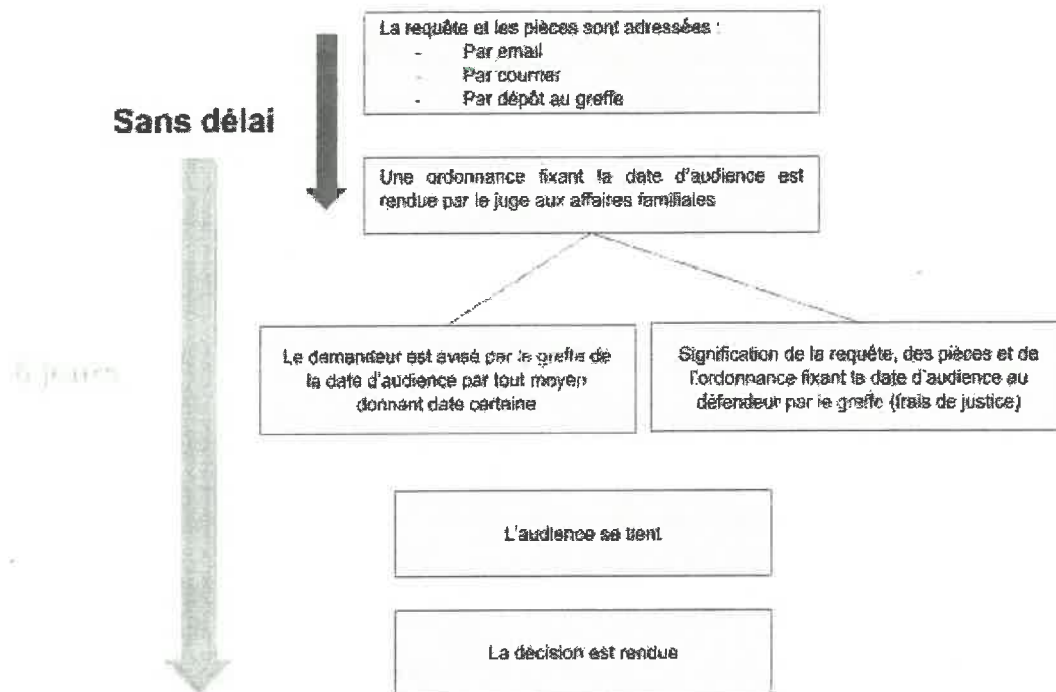


DOCUMENT 6

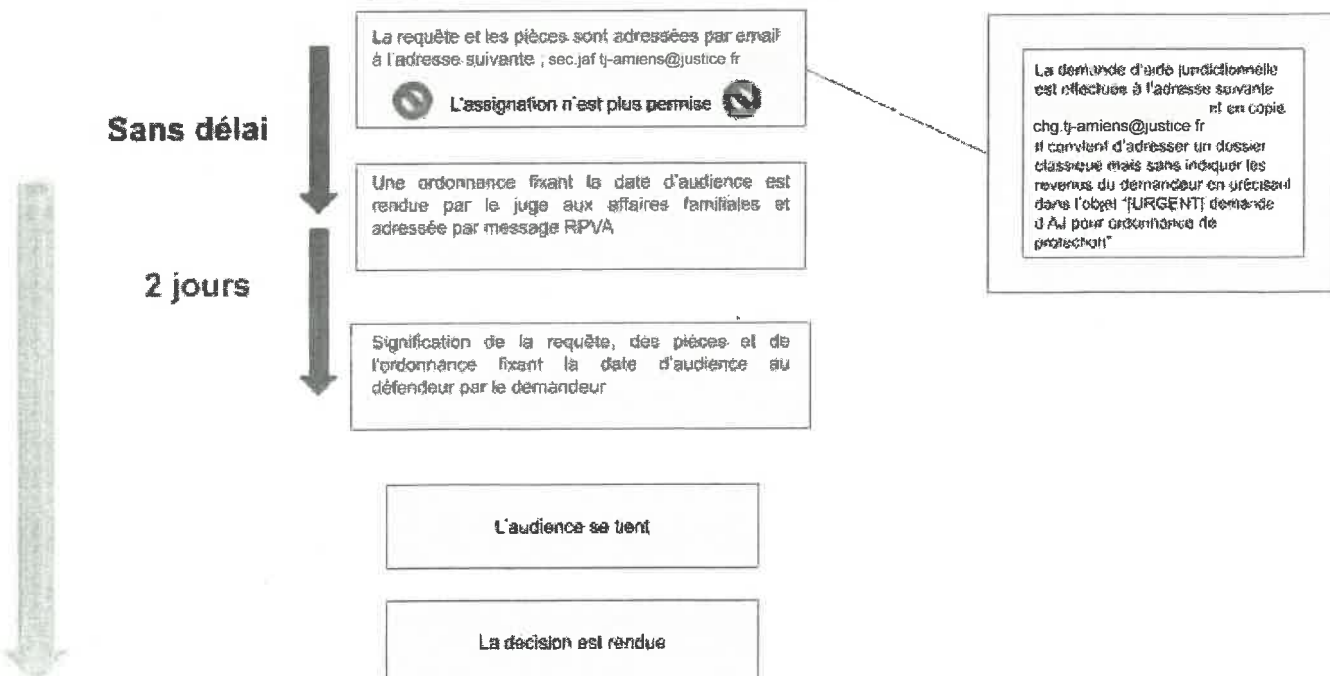
Extrait d'un document interne du tribunal judiciaire d'Amiens relatif à la prise en charge des ordonnances de protection.

IV. Schémas récapitulatifs

Demande d'ordonnance de protection par un particulier sans avocat



Demande d'ordonnance de protection par l'intermédiaire d'un avocat



Violences conjugales et ordonnance de protection : changer d'échelle

Un an après le Grenelle contre les violences conjugales, une instance inédite a vu le jour : le Comité national de pilotage de l'ordonnance de protection. Son rôle, veiller à ce que la procédure civile d'urgence, récemment réformée, soit plus systématiquement actionnée. À la veille de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre, sa présidente, Ernestine Ronai, une figure militante reconnue, rappelle qu'il s'agit concrètement de sauver des vies.

Créée il y a 10 ans pour lutter contre les violences au sein du couple, l'ordonnance de protection décidée par un juge aux affaires familiales reste un outil insuffisamment identifié, tant côté victimes, que côté magistrats et avocats. Pour comprendre, il convient de mettre en regard deux chiffres : 122 820 victimes ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2018 selon les statistiques officielles publiées par l'Observatoire national des violences faites aux femmes, alors que les juridictions ont été saisies pour la même période de 3 332 demandes d'ordonnance de protection. « Même si le nombre de demandes a progressé en 2019 pour se hisser autour des 4 000, avec un taux d'acceptation de 64 %, le compte n'y est pas », déplore Ernestine Ronai.

La présidente du nouveau Comité national de pilotage de l'ordonnance de protection (CNPOP), installé en juin dernier, rappelle pourtant que : « cette mesure civile permet aux victimes d'obtenir non seulement des mesures de protection judiciaire, comme l'interdiction faite à l'auteur des violences de s'approcher d'elles ou de les contacter, mais aussi de les accompagner dans le difficile parcours de sortie des violences conjugales, en leur attribuant par exemple la jouissance du logement commun ou l'exercice exclusif de l'autorité parentale ». Sans oublier que des avancées majeures viennent d'être obtenues grâce à la loi du 28 décembre 2019 qui ramène notamment le délai de délivrance de l'ordonnance de protection à 6 jours maximum à compter de la fixation de la date d'audience, contre une moyenne de 42 jours en 2016. « Ce n'est pas rien ! », s'exclame Ernestine Ronai.

« Mais pour que les ordonnances de protection puissent se développer sur l'ensemble du territoire national, qui est l'objectif premier du CNPOP, encore faut-il que les règles soient mieux connues et mieux appli-

quées ». Ernestine Ronai a donc rassemblé au sein de cette nouvelle instance, rattachée au ministère de la Justice, des associations de protection des droits des femmes, des magistrats, des avocats et des huissiers de justice, soit 26 membres permanents, pour que les regards se croisent, les expériences s'additionnent et les solutions se partagent face aux difficultés rencontrées. « Seule une dynamique commune permettra de faire progresser les ordonnances de protection », assure-t-elle.

Le CNPOP s'est déjà mis en ordre de marche. Il a ainsi œuvré pour que les incohérences de certaines règles de procédure de l'ordonnance de protection, introduites par un décret du 27 mai 2020, soient corrigées. Il y a lieu de saluer également la mise en place, en septembre 2020, du premier comité local de pilotage de l'ordonnance de protection au tribunal judiciaire de Moulins. D'autres devraient suivre pour qu'une pratique professionnelle homogène et davantage protectrice des victimes se généralise sur tout le territoire.

Cet impératif de coordination des acteurs doit se traduire, en outre, par la mise en place de protocoles de mise en œuvre de l'ordonnance de protection réunissant magistrats, avocats et huissiers de justice, au sein de chaque juridiction afin de « faciliter le développement du dispositif », précise Ernestine Ronai. « Chacun doit comprendre que lorsque les femmes révèlent des violences conjugales, elles ont besoin d'être crues, car toute violence constitue un danger ».

Bien que le chemin soit encore long pour que les victimes soient effectivement et durablement protégées, l'engagement et les actions du CNPOP ne devraient pas faiblir au vu de l'intensité des enjeux : protéger suffisamment tôt pour éviter le pire.

SOPHIE MICHELIN-MAZÉLAN,
JOURNALISTE JURIDIQUE

Article 230-19 du code de procédure pénale

Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 35

Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles 373-2-6,375-5,375-7 et 515-13 du code civil ;

17° Les interdictions prévues aux 1°, 1° bis et 2° de l'article 515-11 du code civil et celles prévues par une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre Etat membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, ainsi que celles prévues par une décision de protection européenne reconnue conformément à l'article 696-102 du présent code en application de la directive 2011/99/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne ;

Tribunal judiciaire de LAVILLE
Organigramme du pôle famille
Magistrat coordonateur : Mme A
Chef de service : Mme E, directrice des services de greffe

	magistrat	greffier
Cabinet 1	Mme A	Mme M
Cabinet 2	Mme B	Mme Y
Cabinet 3	Mme C	Mme X
Cabinet 4	M. Z	Mme W

Secrétariat commun des affaires familiales - tutelles mineurs :
(convocation et notification)
Mme L
Mme D
Agent contractuel (vacant)

 **Bonnes pratiques**

THÉMATIQUE(S) :

En matière civile, commerciale et sociale

S'appuyer sur les huissiers de justice dans la procédure d'ordonnance de protection

Tribunaux judiciaires de Amiens et Saint-Quentin

 **En quelques mots**

A Amiens, une convention a été signée avec la chambre départementale des huissiers de justice. Cette convention désigne les huissiers devant être contactés par le greffe suivant un découpage géographique.

A Saint-Quentin, deux études d'huissier de justice ont été spécialement désignées par la chambre départementale pour intervenir en matière d'ordonnance de protection.

La direction des services judiciaires a également mis à disposition des greffiers une liste des huissiers de justice de permanence réalisée par la chambre nationale des huissiers de justice de France.

 **Le(s) +**

Les huissiers se sont engagés à intervenir en urgence dans le cadre de la procédure de l'ordonnance de protection. Leur engagement permet au défendeur d'être informé le plus tôt possible de la date de l'audience, et ainsi de pouvoir préparer sa défense. Les frais de la signification de l'ordonnance fixant la date de l'audience sont entièrement pris en charge par l'Etat.

 **C'est utile pour qui ?**

Les professionnels : gagnent en visibilité et en efficacité

Les justiciables : bénéficient d'une meilleure protection



Pour en savoir plus [Intranet DACS](#)